



DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES  
-  
CANTON  
DE  
DEUIL- LA-BARRE

## ARRETE DU MAIRE

### ARRETE n° ST/BBY 2025 - 39PER

#### PORTANT LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (ZONE ORANGE)

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, ses articles L 2213-1, L.2213-2 et suivants,

**VU** le Code de la Route, articles R.417-6 et notamment son article R.417-3, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et pour tenir compte des nouvelles normes européennes relative au disque de stationnement applicable sur le territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**VU** la loi n°2015-300 du 18 mars 2015,

**VU** l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** le Code de la Route, notamment son article R.417-12,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, il y a lieu de réglementer le stationnement par l'application d'un stationnement à durée limitée.

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation en agglomération, que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

### ARRETE

#### A compter de la date de signature du présent arrêté

**Article 1** : Cet arrêté complète les arrêtés antérieurs concernant la réglementation du stationnement à durée limitée.

**Article 2** : Il est instauré des emplacements de stationnement à durée limitée dite « ZONE ORANGE » avec un stationnement gratuit des véhicules pour une durée limitée à 1h30 du lundi au vendredi inclus de 9h à 12h et de 14h à 19h sauf samedis, dimanches, jours fériés et mois d'août à l'exception des véhicules munis d'un macaron réservé aux Groslaysiens : les véhicules munis d'un macaron (réservé aux Groslaysiens) sont autorisés à stationner sur les places dites « zone orange » pendant une durée de 7 jours calendaires.

Les zones de stationnement à durée limitée (zone orange) de la commune sont détaillées à la page suivante :

Accusé de réception en préfecture  
095-219502887-20251010-2025-39-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2025  
Date de réception préfecture : 14/10/2025

1 sur 3

- **Parking de la « Ferme de la Chapelle » au n°39 rue Albert Molinier, soit 13 places.**
- **Parking des ALLUETS, à l'angle de la rue Pasteur et de la rue du Dr Goldstein, soit 12 places.**
- **Parking du HARAS, chemin des Rouillons, soit 14 places.**
- **Parking de l'ancienne « Trousse Vache », soit 54 places.**
- **Parking rue d'Enghien, attenant à la résidence du Clos de l'Horloger, soit 5 places.**
- **Parking du Marché, rue Claude Warocquier, soit 53 places.**
- **Parking rue Jean Jaurès, soit 60 places.**
- **Parking rond-point Maury, soit 50 places.**
- **Parking place Charles de Gaulle, soit 93 places.**
- **Parking chemin du Clos à Darche, soit 5 places**
- **Parking angle allée des Pruniers, soit 2 places**
- **Rue Jean Jaurès, soit 30 places.**
- **Rue Gambetta, à l'intersection de la rue Jules Vincent, soit 11 places.**
- **Rue Ferdinand Berthoud, soit 26 places.**
- **Rue Gabriel Fauveau, soit 32 places.**
- **Rue de Montmagny, soit 3 places.**
- **Avenue de la République, soit 13 places.**
- **Rue Pasteur, soit 35 places.**
- **Rue Claude Warocquier, soit 55 places.**
- **Rue Emile Aimond, soit 6 places.**
- **Rue de la Station, soit 3 places.**
- **Rue de Montmorency, soit 24 places.**
- **Rue d'Enghien, soit 25 places.**
- **Rue Raoul Duchêne, soit 19 places.**
- **Allée de Pampelune, soit 28 places**
- **Rue du Château et, soit 5 places.**
- **Rue Chasse épée, soit 18 places.**
- **Rue des Alluets, soit 6 places**
- **Rue de la Coque, soit 13 places**
- **Rue du Général Leclerc, soit 6 places**

**Article 3 :** Les conducteurs des véhicules auront l'obligation, dans les créneaux horaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné au contrôle de la limitation de durée de stationnement. Ce dispositif devra être conforme au modèle type fixé par l'arrêté correspondant du ministère de l'intérieur. De plus, le dispositif destiné au contrôle devra être placé à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise (si le véhicule en est muni), de manière à pouvoir être facilement consulté dans tous les cas sans que les Agents habilités à appliquer cette réglementation aient à s'engager sur la chaussée.

**Pour les Groslaysiens, le macaron devra également être positionné de manière à pouvoir être facilement visible et s'assurer à ce que celui-ci soit lisible.**

**Article 4 :** Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol, est considéré comme gênant en application du code de la route. Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du même code.

095-219502887-20251010-2025-39-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2025  
Date de réception préfecture : 14/10/2025

2 sur 3

**Article 5 :** Les véhicules contrevenants seront poursuivis selon la législation en vigueur, et mis en fourrière par les services compétents.

**Article 6 :** La signalisation et les panneaux relatifs au présent arrêté seront fournis, posés et entretenus par les services municipaux de la ville.

**Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Maire de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le responsable des services techniques.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Groslay, le 10 octobre 2025

Patrick CANCOUET

Maire

Vice-Président

de la Communauté d'Agglomération

Plaine Vallée

Accusé de réception en préfecture  
095-219502887-20251010-2025-39-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2025  
Date de réception préfecture : 14/10/2025